

PES MARCHE : GROUPEMENT DES TITULAIRES

Les opérateurs économiques au sens du code de la commande publique

Au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 on entend par opérateur économique, toute personne physique ou morale ou entité publique, ou tout groupement de ces personnes et/ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le [représentant du pouvoir adjudicateur](#). En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

1. Les différents types de groupements

Le groupement d'entreprises est une association d'entreprises, qui, prises individuellement, ne sont pas en mesure de répondre à une expression de besoin, et se regroupent en vue de porter une offre. Il correspond à la réunion momentanée de plusieurs opérateurs économiques. Le groupement n'a pas de personnalité juridique autre que contractuelle.

Les groupements momentanés d'entreprises sont constitués pour une période limitée et pour la réalisation d'une opération déterminée.

Deux types de groupements sont définis dans le code de la commande publique : conjoint ou solidaire .

La distinction entre groupement conjoint et groupement solidaire d'entreprises est décrite à l'article R. 2142-20 du code de la commande publique. Le groupement est :

- 1°) Conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché ;
- 2°) Solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Dans les deux formes de groupement, l'un des opérateurs économiques membre du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le mandataire est lui-même membre du groupement.

Le passage d'une forme de groupement à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Distinction. Le groupement momentané d'entreprises (ou "co-traitance") ne doit pas être confondu avec le groupe d'entreprises.

Un groupe d'entreprises ou entreprises liées est un ensemble d'entreprises, présentant des personnalités morales distinctes, mais entretenant des liens directs et indirects principalement financiers (participations ou contrôle) mais aussi fréquemment organisationnels (dirigeants, stratégies...), économiques (mise en commun de ressources) ou commerciaux (ventes et achats de biens ou de services).

2. Les données véhiculées dans le flux PES Marché

Pour rappel, le flux PES Marché est porteur de trois catégories de données relatives aux contrats de la commande publique :

- les données essentielles,
- les données de recensement
- et enfin les données relatives à l'exécution financière des contrats de la commande publique par le comptable.

Les données essentielles et les données de recensement font l'objet d'une assise réglementaire.

C'est ainsi qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques, la réglementation exige l'indication du nom du mandataire du groupement d'opérateurs économiques et le SIREN du mandataire du groupement. Dans le flux PES marché, c'est le SIRET du mandataire qui est attendu.

Dans le cadre de l'exécution financière du contrat, le comptable a besoin de données supplémentaires sur le groupement dont toutes les données à incidence financière relatives au groupement et figurant dans le contrat.

Ces éléments sont nécessaires pour s'assurer que le contrat est exécuté financièrement conformément aux dispositions contractuelles. Il s'agit par exemple du nom de chacun des opérateurs économiques membres du groupement, du nom du mandataire, de l'éventuelle répartition du montant du marché entre les membres du groupement, de leur régime de responsabilité, leur SIRET ou leur SIREN, les coordonnées bancaires de l'un ou plusieurs d'entre eux, etc.

Pour satisfaire les besoins du comptable et éviter des saisies manuelles de sa part, le flux PES Marché doit nécessairement contenir ces données.



MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA DEMATERIALISATION

V1
22/01/2021

Fiches Métier : PES_MARCHE GROUPEMENT-TITULAIRES

C'est ainsi qu'en présence de groupement d'opérateurs économiques, il convient de distinguer :

- d'une part, les données qui doivent nécessairement être transmises par le flux PES Marché au titre des données essentielles et données de recensement (nom du mandataire et SIREN /SIRET du mandataire);
- et, d'autre part, les données nécessaires au comptable pour satisfaire ses contrôles et qui peuvent être, dès lors qu'elles ne sont pas contenues dans le flux PES Marché, complétées ou modifiées dans le cadre de la fiche marché. Ces données varient en fonction des dispositions contractuelles.

Les données qui doivent obligatoirement être portées par le PES marché sont prévues par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038318675/>) et par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038318714/>).

Le premier arrêté prévoit seize données essentielles relatives aux marchés publics. Seules les deux dernières concernent les opérateurs économiques. Il s'agit :

- du nom du ou des titulaires du marché public ;
- et du ou des numéros d'inscription du ou des titulaires au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne.

Ce numéro est le numéro unique d'identification de chaque entreprise auprès des administrations, c'est-à-dire le SIREN, composé de 9 chiffres (article R.123-221 du code du commerce).

DONNEES ESSENTIELLES	ACHETEURS PUBLICS (ordo)		OPERATEURS ECONOMIQUES	
	Acheteur	Groupement d'acheteurs	Opérateur économique	Groupement d'opérateurs économiques
SIRET	Nom de l'acheteur + SIRET de l'acheteur	Nom du mandataire du groupement d'acheteurs + SIRET du mandataire du groupement d'acheteurs		
SIREN			Nom de l'opérateur économique + SIREN de l'opérateur économique	Nom du mandataire du groupement d'opérateurs économiques + SIREN du mandataire de ce groupement

Le second arrêté prévoit vingt données qui doivent être communiquées dans le cadre du recensement économique de l'achat public, dont :

- le numéro SIREN du titulaire ou du mandataire du groupement ;

- le cas échéant, le numéro SIREN du ou des co-titulaires ;
- le cas échéant, le numéro SIREN du sous-traitant.

Par conséquent, le PES Marché doit porter le nom du mandataire du groupement d'opérateurs économiques et le SIREN /SIRET du mandataire du groupement.

Pour autant, afin de fluidifier les contrôles qui lui incombent, le comptable peut solliciter l'ordonnateur afin que les données adressées via le PES Marché associent également un RIB au nom du groupement et à son SIRET , de manière à pouvoir disposer ensuite d'une fiche marché nativement complétée de ces données.

Ce besoin supplémentaire concerne les données exploitées par le comptable, et non les données essentielles et les données de recensement.

Pour rappel : les données exploitées par le comptable lui permettent de réaliser les contrôles fixés par les articles 18 et 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le champ de ces données résulte des pièces de passation et d'exécution des marchés publics .

Ce faisant, le périmètre des données transmises via le PES Marché doit favoriser leur exploitation via la fiche marché en offrant la même liberté et la même souplesse que celles offertes par les autres supports de suivi des marchés utilisés précédemment (suivi manuel, ou tableur), de manière à ce que la fiche marché constitue un outil au service du comptable.

Aussi, les données véhiculées par le PES marché doivent permettre :

- de répondre à la réglementation (données essentielles et données de recensement)
- d'obtenir une souplesse de gestion (données nécessaires à l'exécution du contrat par le comptable) dans l'exécution financière des contrats de la commande publique par le comptable. Au-delà des données véhiculées par le flux, le comptable conserve la possibilité de modifier les données après visa et validation en amendant la fiche marché. Sa responsabilité n'est pas engagée à l'occasion de la prise en charge des flux PES Marché mais au moment de la prise en charge des ordres de dépense matérialisés par les flux PES dépense. En particulier, si le comptable souhaite disposer d'une fiche marché qui associe identification du groupement, SIRET et RIB, cela doit être possible. Aucune contrainte réglementaire ne s'oppose à satisfaire cette demande via le PES Marché qui vise à lui faciliter le suivi de l'exécution des marchés.

Si des difficultés se présentent, elles sont avant tout techniques.

Il est ainsi vivement recommandé de définir de manière conjointe avec les services de l'ordonnateur la manière de servir le flux PES Marché dans un objectif partagé d'amélioration de la qualité des échanges en sécurisant en amont de l'exécution de la dépense le suivi des conditions financières des marchés.

3. La garantie dans les groupements d'entreprises

([Article R2191-34](#) du code de la commande publique)

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités prévues à la sous-section 2 de la présente section.

(Article [R2191-39](#) du code de la commande publique)

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

4. Les cessions et nantissements dans les groupements d'entreprises

[Article R2191-52](#) du code de la commande publique

Dans le cas d'un marché attribué à un groupement conjoint d'opérateurs économiques, il est délivré à chaque opérateur économique un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

[Article R2191-53](#) du code de la commande publique

Dans le cas d'un marché attribué à un groupement solidaire d'opérateurs économiques, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, les dispositions de l'article [R. 2191-52](#) s'appliquent.

5. Les paiements au bénéfice d'un groupement d'entreprises

Quelle que soit la nature du groupement, il convient de se reporter aux dispositions contractuelles pour la définition des modalités de règlement des prestations réalisées par les différents membres du groupement.

- Si chaque membre du groupement souhaite que le montant de ses prestations soit réglé sur son compte bancaire, il convient de préciser dans le marché la répartition des prestations confiées à chacun.
- En effet, la seule mention de leurs comptes bancaires respectifs ainsi que la présentation de factures par chacun des membres ne sont pas suffisants pour matérialiser contractuellement la répartition détaillée des prestations. Par conséquent, il convient de passer un avenant apportant les

précisions utiles. A défaut, le paiement ne peut pas intervenir sur le compte de chacun des co-traitants.

Le RIB dans le cadre d'un groupement solidaire :

- soit le RIB présenté est celui d'un compte ouvert au nom du groupement,
- soit le RIB présenté est celui du mandataire, soit les RIB présentés sont ceux de chacun des membres. Dans cette hypothèse, il faut impérativement une répartition détaillée des prestations.

Dans tous les cas, le comptable effectuera les paiements en fonction des seules dispositions contractuelles.

Le RIB dans le cadre d'un groupement conjoint :

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre étant payé de manière individualisée, les décomptes sont établis au nom de chacun des membres pris séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

6. La modification de la composition d'un groupement

Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2141-13](#) du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.